

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 90.740 du 13 novembre 2000
A. 92.871/IX-2423

En cause : Luc GEYSELS,
 ayant élu domicile chez
 Me J. STIJNS, avocat,
 ayant son cabinet à LOUVAIN,
 Justus Lipsiusstraat 18-26

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2000 par Luc GEYSELS, médecin-capitaine-commandant, qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du 25.04.2000, ramenant le solde de la période de rendement du requérant à 4 ans et 11 mois et refusant sa demande visant à l'obtention d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (RTEIC)";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, le capitaine-commandant J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien que dûment convoqué, le requérant n'a pas comparu à l'audience et n'y était pas davantage représenté;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande tendant à l'octroi de la suspension doit être rejetée si "le demandeur n'est ni présent ni représenté",

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize novembre 2000,

par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.